

N° 463380 et 463381
M. A... B...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 8 septembre 2022
Décision du 7 octobre 2022

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

M. B..., chirurgien-dentiste exerçant qualité de dentiste salarié pour la Mutualité française de Haute-Garonne, se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercice pendant un mois. La CDN a retenu à l'encontre de ce praticien des manquements à ses obligations, d'une part, en matière d'accès au dossier médical et de transmission des éléments relatifs à la traçabilité des matériaux utilisés et, d'autre part, en matière de recueil du consentement éclairé du patient.

La CDN a en premier lieu retenu des griefs tenant à la méconnaissance de l'obligation de communiquer au patient qui le sollicite toutes les informations figurant dans son dossier médical, résultant de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et celle du deuxième alinéa du II de l'article L. 1111-3-2 du même code, relatif à l'information sur le coût des soins, qui prévoit, lorsque l'acte inclut la fourniture d'un dispositif médical sur mesure ou de son accessoire, que le professionnel de santé remet au patient les documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés.

La CDN a retenu que si son dossier médical a bien été communiqué la patiente qui avait porté plainte contre M. B... par la Mutualité française, dont M. B... était salarié, ce dossier médical n'était pas complet, dès lors que manquaient notamment les éléments relatifs à la traçabilité des appareils dentaires qui avaient été posés, qui n'ont été transmis qu'au cours de la réunion de conciliation un an plus tard.

Elle a jugé que M. B... ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité en soutenant qu'il n'était que salarié de la Mutualité française. M. B... soutient qu'elle a ce faisant insuffisamment motivé sa décision, commis une erreur de droit et entaché sa décision de dénaturation.

Le principe de responsabilité personnelle est applicable aux sanctions disciplinaires (2/7 SSR, avis, 29 octobre 2007, *Société sportive professionnelle LOSC Lille Métropole*, n° 307736, au Recueil). Vous l'avez déjà implicitement appliqué en matière ordinaire en jugeant qu'un médecin ne pouvait être sanctionné pour des faits essentiellement imputables à son époux, qui exerçait la profession de pharmacien dans la même localité, ainsi qu'à des employés de celui-ci (4/1 SSR, 25 novembre 1987, *Mme C...*, n° 70073, aux Tables) ou qu'un médecin membre de la société civile de moyens « SOS Médecins » ne pouvait se voir

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

reprocher les diverses publicités qui avaient été effectuées, via divers procédés, en faveur de la société (4/1 SSR, 27 octobre 1997, *D...*, n° 164187, au Recueil).

Selon l'article R. 4127-201 du code de la santé publique les dispositions du code de déontologie s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre, quelle que soit la forme d'exercice de la profession. Il ne fait donc aucun doute qu'elles s'imposent aux praticiens salariés d'un centre dentaire.

Enfin, l'article L. 1111-3-2 du CSP, relatif à l'information sur le coût des soins, prévoit à son I que l'information est délivrée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et par les centres de santé par affichage dans les lieux de réception des patients et par devis préalable au-delà d'un certain montant, en précisant que s'agissant des établissements de santé, l'information est délivrée par affichage dans les lieux de réception des patients ainsi que sur les sites internet de communication au public.

Si les centres de santé ne sont pas soumis aux obligations fixées par les codes de déontologie élaborés, en application des dispositions de l'article L. 4127-1 du code de la santé publique, pour chacune des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (4/1 CHR, 6 mai 2019, *E...*, n° 408517, aux Tables), il ne paraît pas exclu qu'un praticien exerçant dans un tel centre se voit reprocher des manquements tenant au fonctionnement de ce centre mais à condition qu'ils lui soient imputables. La circonstance qu'un praticien exerce comme salarié d'un centre dentaire n'exclut donc pas que la méconnaissance de l'obligation de communication du dossier médical résultant de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique ou de celle prescrite au deuxième alinéa du II de l'article L. 1111-3-2 du même code puisse être retenue à son encontre, sa responsabilité disciplinaire n'étant pas par principe insusceptible d'être engagée en la matière au bénéfice d'une responsabilité exclusive du centre dentaire qui l'emploie, contrairement à ce qui est soutenu. L'argumentation radicale du pourvoi à ce sujet ne peut donc être suivie, si bien que le moyen d'erreur de droit soulevé par le requérant, lu à l'aune de ses écritures, ne peut être regardé comme sérieux. Encore faut-il cependant que l'imputabilité personnelle du grief au praticien soit recherchée et établie. Il nous semble que la décision querellée pêche à cet égard dès lors qu'elle n'explique nullement en quoi le manquement serait imputable à M. B..., alors que ce dernier faisait valoir non sans force que la demande de communication de son dossier médical avait été adressée par la patiente à la Mutualité française et que c'est bien cette structure qui y avait répondu en lui adressant le dossier qu'elle arguait d'incomplétude. La décision des juges d'appel nous paraît donc insuffisamment motivée ainsi qu'il est soutenu. L'appréciation portée par ces juges nous paraît également contestable, sans qu'une dénaturation puisse toutefois être retenue.

Les critiques adressées par M. B... aux motifs de la décision qu'il attaque consacrés au grief tiré du défaut de recueil du consentement éclairé du patient n'emportent pas la conviction.

Malgré une certaine ambiguïté dans la rédaction de la décision attaquée, un seul manquement nous semble être retenu par les juges d'appels : le défaut d'information du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

patient sur le traitement proposé et de recueil de son consentement, issu de l'article R. 4127-236 du code de la santé publique appliquant aux chirurgiens-dentistes le principe posé pour toutes les professions de santé par l'article L. 1111-2 du même code.

Si la CDN évoque aussi dans les motifs de sa décision le défaut de remise au patient d'un devis, rendu obligatoire par l'article R. 4127-240 du CSP lorsque le chirurgien-dentiste est conduit à proposer un traitement d'un coût élevé, lequel vient préciser pour les chirurgiens-dentistes un principe plus général posé par l'article L. 1111-3 du même code aux termes duquel « *toute personne a droit à une information sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de (...) soins et, le cas échéant, sur les conditions de leur prise en charge (...)* », elle n'a pas explicitement retenu ce grief.

En estimant que la patiente n'avait donné son accord pour le premier bridge que le jour de la pose de l'appareil et ne pouvait pas être regardée comme ayant reçu l'information due au patient en application des dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les risques de complications pouvant survenir, et qu'elle n'avait en outre pas été mise en mesure d'appréhender la totalité du plan de soins qui lui était proposé et n'avait pas disposé du temps de réflexion nécessaire, compte tenu en particulier du montant important de la totalité des frais à engager, la CDN a porté une appréciation souveraine exempte de la dénaturation alléguée.

Et s'agissant de ce grief, la question de l'imputabilité du manquement au praticien et non au centre qui l'employait nous semble moins problématique que pour celui précédemment évoqué dès lors qu'il fait peu de doute qu'il pouvait être imputé au praticien. En tout état de cause le moyen d'erreur de droit ne peut être regardé comme sérieux au regard de l'argumentation radicale du pourvoi dont on a déjà dit qu'elle ne pouvait être suivie, étant précisé que ces motifs de la décision querellée ne sont pas argués d'insuffisance de motivation.

La sanction infligée, d'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de chirurgien-dentiste, est certes sévère pour des faits circonscrits et d'une gravité relative, mais sa faible durée nous convainc qu'elle n'est pas hors de proportion avec les griefs retenus.

PCMNC à l'admission du pourvoi.

Vous devrez en revanche constater le non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution dont M. B... avait assorti son pourvoi, dès lors que les juges d'appel, statuant par une décision du 10 mars 2022, ont fait débiter la période d'exécution de la sanction qu'ils ont infligée dès le 2 mai suivant, si bien que la sanction a été entièrement exécutée dès le 1^{er} juin dernier.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.